



**Avis du 21 février 2014
relatif à la directive générale du Conseil national de
l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF)
du 22 novembre 2013
quant aux incompatibilités**

A. Introduction

1. Dans un courrier du 27 novembre 2013, MM. Jean-Marie CONTER et Xavier SCHRAEPEN, respectivement Président et Vice-président de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF), ont demandé l'avis du Conseil supérieur à propos de la directive générale quant aux incompatibilités, telle qu'approuvée par le Conseil national de l'IPCF en date du 22 novembre 2013.

Cette directive générale est consécutive à l'approbation du code de déontologie de l'IPCF par l'arrêté royal du 22 octobre 2013 (*Moniteur belge* du 21 novembre 2013) et donne des explications à propos des incompatibilités applicables aux comptables(-fiscalistes) et stagiaires « externes ».

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.¹ Dans ce contexte, le Conseil supérieur veille au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur doit également être consulté sur toute décision ayant une portée générale prise par le Conseil national de l'IPCF.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil supérieur doit émettre ses avis dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

Le Conseil national de l'IPCF ne peut déroger à un avis adopté par la majorité des membres du Conseil supérieur dans la mesure où l'avis se rapporte à plus d'une profession ou qualité.

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

B. Généralités – Cadre légal

3. Conformément à sa mission légale (article 45/1, §§ 4 et 5 de la loi du 22 avril 1999 précitée), le Conseil national de l'IPCF peut prendre des mesures ayant une portée générale pour tous les comptables (-fiscalistes) agréés et à tous les stagiaires comptables(-fiscalistes).

Ces mesures ayant une portée générale tombent sous la compétence d'avis du Conseil supérieur, conformément à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 22 avril 1999.

4. L'arrêté royal du 22 octobre 2013 portant approbation du code de déontologie de l'IPCF a été publié au *Moniteur belge* du 21 novembre 2013. Le Conseil supérieur avait rendu un avis en la matière en date du 12 septembre 2013.

Il ressort de l'article 2 du code de déontologie que les membres de l'IPCF sont tenus de respecter toutes les règles de déontologie, les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession « *ainsi que les directives du Conseil* ».

Une « directive » est définie à l'article 1^{er}, 12^o du code de déontologie comme étant « *une décision approuvée par le Conseil National en exécution ou en vue de clarifier les dispositions légales et/ou réglementaires qui sont d'application à la profession ou à l'Institut professionnel. La directive est portée à la connaissance des membres via, la revue des membres et/ou sur le site web de l'Institut professionnel.* »

Les directives doivent être considérées comme étant des mesures ayant une portée générale à propos desquelles l'avis doit être demandé au Conseil supérieur.

5. Le chapitre VI du code de déontologie (article 20 à 22 inclus) traite des « activités professionnelles et incompatibilités » applicables aux membres de l'IPCF.

Il est posé comme principe général que la profession de comptable IPCF « externe » est incompatible avec toute activité artisanale, agricole ou commerciale (article 21, § 1^{er}):

« *La profession de comptable IPCF externe est incompatible avec toute activité artisanale, agricole ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou en société, comme indépendant, en tant que gérant, administrateur, dirigeant d'entreprise ou associé actif.* »

Le 2^{ième} alinéa du § 2 de l'article 21 offre la possibilité de prévoir des dérogations à cette interdiction générale :

« *Le Conseil peut [...] toujours prévoir des dérogations via une **directive générale** pour certaines activités du secteur artisanal, agricole ou commercial, autres que celles mentionnées au § 3. Le Conseil peut également déterminer des **directives** en vertu desquelles les incompatibilités ne sont temporairement pas d'application en cas de succession. [...]* »

La directive générale du 22 novembre 2013 soumise pour avis contient des mesures d'exécution de l'article 21, § 2, 2^{ième} alinéa du code de déontologie ainsi qu'un certain nombre de dérogations.

Il ressort du courrier du 27 novembre 2013 adressé par le Président et le Vice-président de l'IPCF au Conseil supérieur soumettant pour avis la directive générale que le texte soumis pour avis ne se limite pas à des dérogations mais va au-delà « *omwille van de leesbaarheid en de volledigheid werd – vanuit didactisch oogpunt – tevens een toelichting gegeven met betrekking tot de overige bepalingen van artikel 21.* »

6. Il ressort de la directive générale du 22 novembre 2013 que la directive générale existante du 8 mai 1998 est abrogée et remplacée par la nouvelle directive générale. Le Président et le Vice-président du Conseil national de l'IPCF mentionnent, dans leur courrier du 27 novembre 2013 adressé au Conseil supérieur, à propos du nouveau code de déontologie qui remplace le code de déontologie du 23 décembre 1997 (*Moniteur belge* du 29 janvier 1998) :

« *Vermits het artikel 21 betreffende de onverenigbaarheden inhoudelijk werd gewijzigd in vergelijking met de vroegere bepalingen terzake heeft de Nationale Raad op haar vergadering van 22 november 2013 de richtlijn van 8 mei 1998 aangepast. Ten informatieve titel delen wij U mee dat de inhoudelijke wijzigingen uiterst beperkt zijn m.b.t. de vorige richtlijn.* »

A toutes fins utiles, on relèvera que, pour ce qui concerne la directive générale actuelle du 8 mai 1998, aucun avis n'a été rendu par le Conseil supérieur en raison du fait que le Conseil supérieur n'est compétent pour le cadre réglementaire et normatif applicable à l'IPCF, aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés que depuis 1999.²

C. Analyse quant au fond

7. D'une manière générale, le Conseil supérieur se félicite du fait que le Conseil national de l'IPCF se soit attelé rapidement à la rédaction et à l'approbation de la nouvelle directive générale, tenant compte du nouveau code de déontologie, approuvé par l'arrêté royal du 22 octobre 2013 et publié au *Moniteur belge* du 21 novembre 2013.

Dès le lendemain de la publication du code de déontologie au *Moniteur belge*, le Conseil national a approuvé la nouvelle directive générale.

² Lors de la création, en 1992, de l'Institut professionnel des comptables (IPC) via l'arrêté royal du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession comptable, l'Institut professionnel était soumis à la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services (dénommée la « loi Verhaegen ») (actuellement lois-cadres relatives aux professions intellectuelles prestataires de service, codifiées le 3 août 2007) ainsi qu'à l'arrêté royal d'exécution du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

A la suite de l'intégration, en 1999, des « fiscalistes » au sein des professions économiques, l'arrêté royal de 1992 a été abrogé (voir article 55, § 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales). La loi du 22 avril 1999 reprend une partie de la base légale et l'IPC est transformé en l'Institut professionnel des comptables et fiscales agréés (IPCF).

Dans ce contexte, le Conseil supérieur a vu ses compétences élargies aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés et a été rebaptisé en « Conseil supérieur des Professions économiques ».

A la suite de l'intégration récente de membres « internes » au sein de l'IPCF par le biais de la loi du 25 février 2013 (*Moniteur belge* du 19 mars 2013), le lien avec la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 a été totalement rompu.

Le Conseil supérieur estime que tant les membres de l'IPCF que leur clientèle ou les tiers en général ont avantage à disposer de commentaires clairs et actualisés à propos d'un certain nombre de dispositions en matière de déontologie.

La directive générale du 8 mai 1998 existante était d'ailleurs dépassée et nécessitait une révision urgente : une partie conséquente du document précédent portait en effet sur la problématique du régime transitoire permettant à certains comptables et stagiaires comptables de continuer temporairement à effectuer des activités commerciales en parallèle des activités comptables. En vertu de l'article 21, alinéa 3 du code de déontologie du 23 décembre 1997 applicable à l'époque, le Conseil national pouvait fixer des délais durant lesquels des activités artisanales ou commerciales existantes pouvaient être considérées comme compatibles avec la profession de comptable après la date d'entrée en vigueur des règles en matière de déontologie. Il ressort de la directive générale de 1998 qu'il a dû, en tout état de cause, être remédié à cette situation depuis le 31 décembre 2003.

8. La mesure générale d'interdiction contenue dans l'article 21, § 1^{er} du code de déontologie est rappelée dans la nouvelle directive générale du 22 novembre 2013 soumise pour avis.

Les points suivants sont abordés dans la suite du document soumis pour avis :

1. les activités autorisées sur la base d'une directive générale du Conseil national
2. la suppression temporaire des incompatibilités en cas de succession
3. les activités qui sont toujours incompatibles avec les activités professionnelles du comptable externe
4. les activités (agricoles, artisanales ou commerciales) pour lesquelles le comptable externe peut demander une dérogation –toujours révoquant– à la Chambre exécutive compétente.

L'analyse et les prises de position du Conseil supérieur relatives à ces différents points sont reprises ci-après.

1. Activités autorisées sur la base d'une directive générale du Conseil national (art. 21, § 2, alinéa 2) – décision du Conseil national du 22/11/2013
--

9. La directive générale du 22 novembre 2013 soumise pour avis reprend un certain nombre d'activités que le Conseil national de l'IPCF considère comme étant autorisées, nonobstant l'interdiction de principe portant sur les activités artisanales, commerciales et agricoles.

Il s'agit :

- de la constitution séparée et de la gestion d'une société civile de patrimoine en vue de gérer les avoirs familiaux ;
- de la constitution et de la gestion d'une société de moyens avec d'autres titulaires de professions intellectuelles réglementées (sous certaines conditions) ;
- de la prise en charge du calcul des salaires ou du conseil en informatique de la clientèle pour laquelle le comptable externe effectue déjà des activités comptables ;
- de l'intervention en tant que mandataire *ad hoc* conformément à l'article 260 du Code des sociétés (en cas de conflit d'intérêts d'un gérant).

On relèvera que, dans la précédente directive générale de 1998, il était déjà mentionné que les activités au sein d'une société civile de patrimoine et au sein d'une société de moyens étaient autorisées tout comme l'intervention en tant que mandataire *ad hoc* en cas de conflit d'intérêts d'un gérant (sous certaines conditions).

Ces activités autorisées ont été reprises dans la directive générale de 2013 soumise pour avis.

Le Conseil supérieur n'émet aucune objection quant au fait que le Conseil national autorise expressément de telles activités. Le Conseil supérieur estime néanmoins que ces activités doivent rester subsidiaires et ne peuvent pas susciter la moindre confusion avec la compétence spécifique et l'activité principale des membres agréés IPCF.

En outre, le Conseil supérieur constate que « la prise en charge du calcul des salaires ou du conseil en informatique de la clientèle pour laquelle le comptable ou le stagiaire comptable effectue déjà des activités comptables » est également expressément autorisée.

L'article 20, alinéa 1^{er} du Code de déontologie détermine que le comptable IPCF, en sus des activités de comptabilité, peut également exercer toute activité en rapport avec l'apport de conseils externes et l'accompagnement des entreprises notamment en matières fiscales, sociales et du droit des sociétés. Cependant, une confusion pourrait surgir à propos du domaine de spécialisation propre aux membres de l'IPCF en mentionnant expressément dans cette directive générale que le comptable IPCF peut prendre en charge le calcul des salaires et le conseil en informatique auprès de sa clientèle.

En ce qui concerne la prise en charge du calcul des salaires, il importe de ne pas perdre de vue qu'une agrégation en tant que secrétariat social est requise, quand bien même ces activités seraient exclusivement effectuées pour une clientèle dont le professionnel comptable tient également la comptabilité.

Le Conseil supérieur estime dès lors qu'il convient d'ajouter expressément dans la directive générale que **les activités concernant la prise en charge du calcul des salaires et du conseil en informatique sont liées à la mission première du comptable IPCF externe et que celles-ci ne peuvent avoir qu'un caractère accessoire.**

10. Dans le volet « activités autorisées » de la directive générale de 2013, il convient de rappeler « *pour mémoire* » les activités professionnelles expressément autorisées par le Code de déontologie (article 20), à savoir, les activités de syndic, de médiateur agréé, de liquidateur de sociétés, d'expert judiciaire, ainsi que les missions dans le cadre de la LCE et d'administrateur indépendant.

Bien qu'au sens strict, de telles activités tombent en dehors du champ d'application de l'article 21, § 2, alinéa 2 (il ne s'agit en effet pas d'activités pour lesquelles le Conseil national peut prévoir une dérogation), le Conseil supérieur estime que, pour une compréhension optimale des professionnels et des tiers, il importe de mentionner ces activités autorisées dans cette directive générale.

Il convient dès lors d'ajouter une référence aux conditions, telles que décrites à l'article 20 du Code de déontologie. Tel est déjà le cas pour la mission d'administrateur indépendant (« *conformément aux conditions de l'article 20 du Code de déontologie* »), mais cet ajout s'impose certainement pour les activités de syndic.

Suivant la même logique, pour ce qui concerne la mission d'expert judiciaire, le Conseil supérieur estime nécessaire de rappeler expressément qu'une partie de cette compétence, à savoir « l'expertise judiciaire dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises » est une mission légale réservée aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables externes,

conformément à l'article 34, 2° et 37 de la loi du 22 avril 1999, et **qu'elle ne relève dès lors pas des activités autorisées des comptables externes.**³

11. Le Conseil supérieur constate que dans la directive générale de 1998, une explication a été donnée à propos de l'actionnariat d'une société commerciale. Le texte (qui n'apparaît plus dans la nouvelle directive générale) est libellé comme suit :

« l'actionnariat d'une société commerciale reste possible. Néanmoins, l'acquisition d'une participation majoritaire, directement ou indirectement, au sein de la société commerciale, ou l'acquisition d'une participation donnant la possibilité au comptable IPCF de nommer la majorité des mandataires, peut être appréhendée comme une manière indirecte d'exercer une activité commerciale, et est donc interdite ».

Dans la mesure où cette explication en rapport avec l'actionnariat dans les sociétés commerciales est toujours pertinente, le Conseil supérieur estime que ce texte contribue à la clarté et à la sécurité juridique voulues en la matière. Il plaide dès lors pour une réintroduction de ce paragraphe dans la nouvelle directive générale.

12. Enfin, le Conseil supérieur estime qu'il convient, à l'aune de la nouvelle directive générale de 2013, d'apporter la clarté voulue quant à savoir si la directive générale du 5 février 1999 relative à l'autorisation de prendre un mandat d'administrateur dans une ASBL reste ou non d'application.

Il ressort de cette directive générale de 1999 (disponible sur le site de l'IPCF) qu'« un comptable(-fiscaliste) agréé peut intervenir comme administrateur d'une association sans but lucratif pour autant que ce ne soit pas une « fausse ASBL ». Les critères d'appréciation sont les mêmes que ceux de l'administration des Finances, le caractère manifestement commercial des activités principales et l'importance du salaire des administrateurs ».

De l'avis du Conseil supérieur, il est souhaitable d'intégrer la directive générale de 1999 dans la nouvelle directive générale afin de garantir la cohérence voulue. Il va de soi que le comptable doit toujours veiller à ce que l'association dans laquelle il exerce un mandat de gestion ne poursuive aucun but lucratif.

<p>2. Suppression temporaire des incompatibilités en cas de succession (art. 21, § 2, 2^{ème} alinéa). Décision du Conseil national du 22/11/2013</p>
--

13. La décision du Conseil national à propos de la suppression temporaire des incompatibilités en cas de succession, telles que décrites à l'article 21, § 2, 2^{ème} alinéa du Code de déontologie prévoit une période de régularisation de douze mois pour le comptable externe IPCF qui « dans le cadre d'un héritage, devient propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire d'une entreprise ou société commerciale et/ou actionnaire majoritaire d'une société commerciale ». Durant ce délai, il doit mettre un terme à l'incompatibilité.

Dans pareilles circonstances, le comptable externe IPCF peut demander une dérogation à la Chambre compétente dans le cadre de l'article 21, § 2, alinéa 1^{er} du Code de déontologie.

³ L'article 34, 2° concerne tant l'expertise privée que judiciaire dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques.

Le Conseil supérieur constate que ce principe de suppression temporaire des incompatibilités en cas de succession était déjà repris dans la précédente directive générale de 1998 mais que le champ d'application en a été affiné. En outre, il est dorénavant précisé que le comptable externe IPCF concerné doit informer, dans chaque cas, la Chambre compétente, au plus tard dans le mois de l'ouverture de la succession.

Le Conseil supérieur ne souhaite pas formuler de remarque spécifique à ce propos.

3. Activités qui sont toujours incompatibles avec les activités professionnelles du comptable externe (art. 21, § 3) - Explication
--

14. Les activités incompatibles avec la profession de comptable externe, telles qu'énumérées à l'article 21, § 3 du Code de déontologie, sont reprises dans cette partie de la directive générale de 2013. Il s'agit des activités suivantes :

- courtier ou agent d'assurance ;
- agent immobilier (sauf l'activité de syndic) ;
- les activités bancaires (en tant qu'agent ou courtier) ;
- activités de services financiers pour lesquelles l'inscription auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) est requise.

Dans la directive générale de 2013, il est précisé qu'aucune dérogation relative à l'exercice de ces activités indépendantes ne pourra être demandée à la Chambre exécutive compétente dans la mesure où elles sont toujours considérées comme mettant en péril l'indépendance et l'impartialité du comptable IPCF externe.

15. En ce qui concerne l'incompatibilité des « activités de services financiers pour lesquelles l'inscription auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) est requise », la directive générale soumise pour avis est complétée par l'énumération suivante : « *établissements de crédit, entreprises d'investissements, bureaux de change, sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, entreprises d'assurances et de réassurance, entreprises de crédit hypothécaire* ».

Le Conseil supérieur doute de la pertinence de cette énumération. Il suggère dès lors de concrétiser les incompatibilités sur le plan des activités de services financiers (pour lesquelles l'inscription auprès de la FSMA est requise comme suit : « *des activités d'intermédiation en (ré)assurances, d'intermédiation en services bancaires et services d'investissement ou des sociétés de gestion de patrimoine et de conseil en investissements ou des activités similaires impliquant un risque d'éventuel conflit d'intérêts* ».

4. Activités (agricoles, artisanales ou commerciales) pour lesquelles le comptable externe peut demander une dérogation –toujours révoquant– à la Chambre exécutive compétente (art. 21, § 2, alinéa 1 ^{er}) – Explication
--

16. Dans cette partie de la directive générale de 2013 soumise pour avis, on trouve une explication quant aux conditions auxquelles un comptable externe peut demander à la Chambre exécutive compétente une autorisation –toujours révoquant– de pouvoir exercer quand même des activités déterminées.

Les conditions mentionnées dans le Code de déontologie sont reprises dans la directive générale de 2013 soumise pour avis, à savoir :

- la demande doit être adressée par écrit préalablement à l'exercice de cette activité ;
- l'activité pour laquelle une dérogation est demandée doit être accessoire ;
- la dérogation ne peut jamais être demandée pour les activités toujours incompatibles mentionnées à l'article 21, § 3 ;
- l'activité ne peut mettre en péril l'indépendance et l'impartialité du comptable IPCF externe.

17. Le Conseil supérieur s'interroge quant au fait de savoir de quelle manière les Chambres exécutives compétentes pourront faire connaître les dérogations accordées, en application de l'article 21, §2, alinéa 1^{er} du Code de déontologie. Les professionnels mais également les clients et les tiers en général ont un intérêt à prendre connaissance d'une façon transparente et, le cas échéant, anonymisée des dérogations accordées par les Chambres exécutives compétentes sur le plan des incompatibilités.

Dans son avis du 12 septembre 2013 sur le projet d'arrêté royal modifiant le Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)⁴, le Conseil supérieur avait attiré l'attention de la Ministre « *sur le fait que les tiers en général attendent la mise en place d'une surveillance effective et d'un contrôle efficace du respect de la déontologie par les membres IPCF (tant externes qu'internes). A ce titre, il convient de rappeler que l'article 45/1 de la loi du 22 avril 1999 confie aux Chambres (à savoir, les Chambres exécutives et les Chambres d'appel) la mission de veiller au respect des règles déontologiques. L'information en la matière contenue dans le rapport annuel de l'IPCF reste très parcimonieuse. Le Conseil supérieur déplore le manque de transparence en la matière* ».

Le Conseil supérieur insiste dès lors pour que les mesures utiles soient prises avec pour objectif une transparence nécessaire, et en particulier, sur le plan des dérogations aux incompatibilités, mais aussi plus généralement, sur le plan du respect de la déontologie par les membres de l'IPCF.

⁴ Disponible sur le site du Conseil supérieur, sous "Publications – Avis" : <http://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-du-12-septembre-2013-deontologie-ipcf.pdf>.